

**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITÉ FORFAITAIRE AU CANDIDAT NON RETENU DANS
LE CADRE DU LOT N° 25 DE LA PHASE 3 DE L'OPÉRATION DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION NEUVE
DU BÂTIMENT LEARNING CENTRE DIT LA RUCHE**

N° 2026-067

La Présidente de l'Université Lumière Lyon 2,

Vu l'article L712-2 du Code de l'éducation ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu les statuts de l'Université Lumière Lyon 2 approuvés le 27 avril 2018 ;

Vu la délibération n°2025-14 du 17 février 2025 portant délégation de pouvoir du Conseil d'administration à la Présidente de l'Université Lyon 2 ;

Vu le guide de l'achat applicable à l'Université Lumière Lyon 2 approuvé par délibération n°2025-77 du conseil d'administration du 12 décembre 2025 ;

Vu la délibération n°2025-54 du 15 juillet 2025 portant approbation du lancement et de la signature des marchés publics ;

Vu le règlement de la consultation enregistré par les services de l'Université Lumière Lyon 2 sous la référence « 2025F25041 | Rayonnages et tables de consultation de bibliothèque universitaire » et notamment l'article 6.2 C relatif au montant de l'indemnisation forfaitaire versée à chacun des candidats non retenus ayant déposé une offre régulière dans le cadre du lot n°25 « *Rayonnages de bibliothèque universitaire* » ;

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres ;

Vu les courriers de rejet des offres non retenues.

Considérant qu'en droit, aux termes de l'article R. 2151-15 du code de la commande publique, l'acheteur peut exiger que les offres soient accompagnées d'échantillons ; que, lorsque cette exigence représente un investissement significatif pour les soumissionnaires, elle ouvre droit au versement d'une prime dont le montant est précisé dans les documents de la consultation.

Considérant par ailleurs, que le règlement de la consultation prévoit que tout candidat non retenu ayant déposé une offre régulière dans le cadre du lot n°25 et ayant remis les échantillons demandés percevra une indemnité forfaitaire de 1 000 €.

Considérant qu'en fait, trois offres ont été déposées dans le cadre du lot n°25 ; que, par arrêté n°2026-038, la société SEC Silvera a été déclarée attributaire dudit lot ; que les deux autres offres, présentées respectivement par les sociétés BCI France et Zambelli Metalltechnik GmbH & Co. KG, n'ont pas été retenues ; et qu'une seule de ces deux offres présentait un caractère régulier (BCI France).

DECISION

Article 1^{er}

La Présidente de l'Université Lumière Lyon 2 décide, en qualité de représentante de l'acheteur, de verser l'indemnité forfaitaire de 1 000 € prévue au règlement de la consultation à l'entreprise BCI intérieur. Cette somme lui sera versée dans un délai maximal de 30 jours à compter du dépôt d'une facture sur Chorus Pro.

Article 2 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lyon,

Voies et délais de recours :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique ».